



SNES FSU Hors de france



SNUipp FSU Hors de France

### Bourses scolaires : les familles et les personnels trinquent !

*Présenté comme « plus juste et plus équitable », le nouveau système de l'aide à la scolarité, applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2013 pour les pays de rythme nord, consiste surtout à verrouiller l'enveloppe budgétaire et son mécanisme d'évolution. Une réforme dont l'esprit n'est pas sans rappeler le projet de refonte de l'ISVL des résidents, actuellement dans les tuyaux. Quant aux moyens dégagés par la suppression de la prise en charge des élèves du lycée, ils ne profiteront pas aux élèves boursiers.*

*Au final, le nouveau dispositif sera bien loin de répondre aux besoins des familles.*

#### Ce qui va changer

**Le budget de l'aide à la scolarité** est limité à 110M€ en 2013 (pour rappel, le budget 2012 est de 125,5M. Il devrait s'élever à 118M€ en 2014 et 125,5M€ en 2015 €). Chaque commission locale se verra ainsi attribuer une « enveloppe limitative » à ne pas dépasser.

**Abandon de la PEC.** Rapidement décidée par le nouveau président de la République, la suppression de la prise en charge des élèves du lycée a permis de dégager un budget de 32M€. Cependant, contrairement à la promesse présidentielle, 9 M€ seulement ont été crédités au budget des bourses scolaires (uniquement au bénéfice des nouveaux élèves et des lycéens sortis du dispositif de la PEC et éligibles au système des bourses). 23M€ manquent donc à l'appel : le compte n'y est pas !

**Abandon de l'ancien mode de calcul.** Celui-ci reposait sur la détermination d'un « revenu disponible » égal à l'ensemble des revenus de la famille, déduction faite des points de charges. Une bourse était attribuée si ce revenu disponible, pondéré par un coefficient correspondant à la part consacrée aux frais d'écolages, ne dépassait pas un revenu minimum fixé par chaque Commission locale.

**La nouvelle règle de calcul** repose sur la définition d'un quotient familial établi comme suit :

- On détermine d'abord l'ensemble des **revenus** de la famille.
- On déduit les **impôts**, les **charges sociales** et des frais de **scolarité** (il n'y a plus de points de charges).
- On divise le résultat obtenu par le **nombre de parts** (ex. un couple avec un enfant = 2,5 parts) puis on applique un **coefficient** « coût de la vie » par rapport à Paris (**indice de parité**)
- Pour obtenir une bourse, **le Quotient familial obtenu ne doit pas excéder un quotient maximal (Qmax) fixé par la Commission nationale des bourses.**

**Bourse parascolaire.** Une fois attribuée, la quotité de bourse est appliquée aux frais parascolaires pour la détermination du montant de la bourse parascolaire.

En cas de dépassement budgétaire, **une « contribution additionnelle »** pouvant aller jusqu'à 2% du montant de la bourse sera réclamée aux familles (bénéficiant de quotités partielles uniquement). Ce sera donc la double peine.

D'autres mesures de régulation sont également prévues comme le plafonnement des frais de scolarités sur l'établissement AEFÉ le plus proche, par exemple.

### Commentaire

**Cette réforme décidée avant même la réflexion sur l'avenir de l'enseignement français à l'étranger qui sera engagée au début de cette année a des effets négatifs sur l'attribution des bourses scolaires :**

- ✓ Moins de quotités à 100% et émiettement des quotités d'une façon générale ;
- ✓ Chute des quotités pour la plupart des familles (en particulier celles avec deux enfants), au point d'envisager un dispositif de compensation limitant à 20% la perte de quotité (et pour la première année seulement).

Par ailleurs, malgré la suppression de la PEC, cette réforme a peu de chance d'enrayer la hausse généralisée des frais de scolarité tant que perdurera la politique d'autofinancement de l'opérateur public.

Rappelons que la croissance de l'enveloppe (13% en moyenne chaque année) s'explique à 56% par la hausse des frais de scolarités, 12% par la hausse des frais parascolaires, 19% par l'augmentation du nombre de bénéficiaires, 9% en raison de la dégradation socio-économique des familles (davantage d'élèves entrant dans le barème) et 4% par l'effet change.

### **Bourses des personnels de l'Etat et particulièrement des résidents : statu quo !**

Reprenant une proposition du SNES, les organisations syndicales (SNES, SNUipp et SE UNSA) ont adressé à l'ensemble des membres de la CLB une proposition écrite visant à réintégrer en revenu les deux tiers du montant de l'avantage familial (correspondant au surcoût pour élever un enfant à l'étranger et à la compensation des allocations familiales), le dernier tiers (correspondant aux écolages) restant en déduction des frais de scolarité.

Cette proposition a reçu un accueil très favorable de la majorité des membres de la CNB (parents, associations de Français, élus). Cependant, la Ministre des Français de l'étranger et l'AEFE ont continué de faire la sourde oreille. La nouvelle réforme ne prévoit donc pas de modification du calcul de la bourse pour les enseignants résidents : l'avantage défini comme un élément de rémunération au sens du décret 2002-22 est toujours considéré comme une aide à la scolarité qui exclut, de facto, les personnels résidents du dispositif.

**Ainsi, pour des revenus comparables, les résidents continueront d'être exclus du système des bourses scolaires, tandis que des familles du privé pourront en bénéficier.**

Pendant qu'il méprise ses fonctionnaires, l'établissement public continue de subventionner le privé en accordant des bourses à titre dérogatoire aux élèves d'établissements non homologués.

**Un « lot de consolation » cependant :** l'avantage familial ne sera pas pris en compte dans le calcul des bourses parascolaires au bénéfice des résidents.

### **Commission locale des bourses (CLB) : déni de représentation des personnels ?**

En l'état actuel du projet d'instructions sur le nouveau dispositif des bourses scolaires, les représentants des organisations syndicales en CLB ne pourraient se prononcer que sur les dossiers de bourse de leur établissement d'exercice. Cette disposition est inapplicable et inacceptable. En effet, dans les instructions, un représentant par organisation syndicale peut être nommé : celui-ci représente tous les personnels au titre de son organisation syndicale et

il n'est pas prévu dans les instructions un représentant par établissement. Dans les réseaux, il pourrait donc y avoir des établissements sans représentant des organisations syndicales en CLB. Le SNUipp et le SNES sont intervenus pour rappeler que les représentants du personnel doivent voter sur l'ensemble des dossiers présentés en CLB.

